

*Fondation collective pour la prévoyance
professionnelle Swiss Life, Zurich*
(Fondation)

Règlement relatif à la détermination des provisions et des réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

Entrée en vigueur: 31 décembre 2023

Art. 1 Introduction

Le présent règlement définit les principes et directives selon lesquels la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (fondation) détermine les provisions techniques et les réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance.

Art. 2 Principes et objectifs

Conformément à l'art. 48e OPP2, le conseil de fondation doit définir la politique de la fondation en matière de réserves. Le présent règlement fixe les conditions cadres pour la constitution de provisions et de réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance, en tenant compte du principe de permanence. L'expert en matière de prévoyance professionnelle s'exprime périodiquement (au minimum tous les trois ans) dans son rapport sur les provisions et les réserves. Sur la base des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation réexamine périodiquement le présent règlement et les paramètres de calcul et les adapte à des nouvelles données éventuelles.

Art. 3 Organisation de la fondation

La fondation gère une œuvre de prévoyance distincte pour chaque entreprise qui lui est affiliée. Elle conclut des contrats d'assurance avec Swiss Life pour couvrir les risques d'invalidité et de décès.

Les œuvres de prévoyance de la fondation sont conçues comme des systèmes d'épargne et de risque. Pour chaque personne assurée, un compte de vieillesse est tenu, auquel sont crédités entre autres les cotisations d'épargne et les intérêts. Les risques actuariels (décès, invalidité) sont assurés par Swiss Life. La fondation supporte le risque d'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP.

Les rentes de vieillesse échues sont rachetées auprès de Swiss Life par l'œuvre de prévoyance, le capital d'épargne cumulé par la personne assurée étant transféré à Swiss Life. Dans ce cas, les œuvres de prévoyance supportent un risque actuariel à hauteur de la lacune de financement résultant de la conversion de tout ou partie de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse en raison des différences de taux de conversion entre le règlement de prévoyance et les tarifs d'assurance vie collective de Swiss Life.

Les œuvres de prévoyance supportent elles-mêmes le risque de placement. Pour ce qui est du placement de la fortune, elles sont chargées de déterminer le concept de placement et de désigner un gestionnaire de fortune.

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance

1 - Provision pour éventuelles différences de taux de conversion

La provision pour d'éventuelles différences de taux de conversion est constituée pour chaque œuvre de prévoyance en fonction du taux de conversion réglementaire, indépendamment du fait qu'un taux de conversion unitaire ou différencié soit appliqué.

En cas de taux de conversion réglementaire unitaire, il est recouru à la provision visant à garantir la rente minimale de vieillesse LPP ou à financer le taux de conversion réglementaire plus élevé que les conditions de rachat selon le tarif d'assurance vie collective de Swiss Life en vigueur. Le montant visé pour la provision nécessaire à cet égard est calculé comme suit:

$$\text{Montant de référence}^1 = (1 - AVC) \times \sum_{x,y>55} p_x \frac{\max(AV_{oblig} \times TC_{LPP}, AV_{tot} \times TC_{régl. AR}) - AV_{tot} \times TCTC_{AR}}{TCTC_{AR}}$$

Pour le taux de conversion différencié, le montant visé de la provision est calculé comme suit:

$$\text{Montant de référence}^2 = (1 - AVC) \times \sum_{x,y>55} p_x \frac{(AV_{oblig} \times TC_{LPP} + AV_{suroblig} \times TC_{régl. suroblig}) - AV_{tot} \times TCTC_{AR}}{TCTC_{AR}}$$

x,y	Age de la personne assurée (homme/femme) au jour de référence
AVC	Part de l'avoir de vieillesse avec choix de capital
AV_{oblig}	Partie obligatoire de l'avoir de vieillesse
$AV_{suroblig}$	Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse
AV_{tot}	Total de l'avoir de vieillesse (obligatoire et surobligatoire)
TC_{LPP}	Taux de conversion selon la LPP à l'âge de référence réglementaire
$TC_{régl. suroblig}$	Taux de conversion sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse à l'âge de référence réglementaire
$TC_{régl. AR}$	Taux de conversion réglementaire à l'âge de référence réglementaire
$TCTC_{AR}$	Taux de conversion selon le tarif d'assurance vie collective en vigueur à l'âge de référence réglementaire
p_x	Taux de retraite à l'âge correspondant (cf. annexe)

La provision correspond au moins aux pertes sur retraites attendues l'année suivante, en admettant une option de rente de 100%. En outre, l'œuvre de prévoyance a la possibilité de constituer des provisions supplémentaires en vue d'événements connus ou attendus pouvant entraîner des retraites anticipées. Pour la constitution de ces dernières, une option de rente de 100% et un taux de retraite de 100% pour tous les âges sont applicables. La constitution de provisions supplémentaires requiert une décision de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance qui doit être communiquée à la fondation.

Le niveau de ces provisions et le montant qu'elles doivent atteindre sont périodiquement examinés par l'expert en prévoyance professionnelle, puis adaptés à la situation en vigueur et communiqué chaque année à l'œuvre de prévoyance.

2 - Réserves pour fluctuations pour valeurs

Diverses catégories de placement, telles que les actions, sont soumises à des risques de fluctuation de valeurs considérables. Une réserve de fluctuation de valeurs séparée est constituée pour compenser les fluctuations attendues. La réserve pour fluctuations de valeurs sert à compenser des pertes de revenus de fortune afin d'en limiter l'impact sur le résultat annuel de l'œuvre de prévoyance.

Cette mesure doit permettre d'assurer la sécurité de la réalisation du but de prévoyance (selon l'art. 50 OPP2). Pour y parvenir, l'institution de prévoyance ou l'œuvre de prévoyance doit adapter soigneusement le placement de la fortune en fonction de la capacité de risque. On entend par là la capacité de compenser les fluctuations de la fortune dues à l'évolution des marchés et le fait de disposer de suffisamment de liquidités ou de fonds convertibles en liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les engagements en cours ou à venir.

Conformément à l'art. 48e OPP2, la réserve pour fluctuations de valeurs devrait être définie de manière compréhensible. Les facteurs déterminants pour la réserve de fluctuation de valeurs sont les caractéristiques de rendement et de risque de la structure stratégique actuelle ou future du placement de fortune (allocation stratégique d'actifs) ainsi que les limites de la mise en œuvre de la stratégie de placement (cadre de l'allocation tactique d'actifs). Un aperçu du montant de la réserve pour fluctuations de valeurs cible par stratégie de placement standard figure dans le règlement relatif aux placements.

Le montant de la réserve de fluctuation de valeurs cible d'une œuvre de prévoyance est déterminé dans la décision de la commission de gestion sur le placement de la fortune de ladite œuvre de prévoyance.

3 - Ordre de constitution des provisions et réserves

L'œuvre de prévoyance constitue les provisions et réserves nécessaires dans l'ordre suivant:

- provision pour différences de taux de conversion
- réserves pour fluctuations de valeurs jusqu'au montant visé défini dans le règlement relatif aux placements

4 - Utilisation des fonds libres

Si les montants visés pour la provision pour différences de taux de conversion et la réserve pour fluctuations de valeurs sont atteints, des fonds libres apparaissent.

La commission de gestion décide de l'utilisation de ces derniers. Elle doit prendre en compte dans sa décision les possibilités financières de l'œuvre de prévoyance et garantir le principe de l'égalité de traitement des destinataires.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2023 et remplace le précédent règlement.

Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement conformément à la loi et à l'acte de fondation.

Annexe

Degré de mise en retraite selon l'art. 4 al. 1

Âge	Degré de mise en retraite
55	10%
56	20%
57	30%
58	40%
59	50%
60	60%
61	70%
62	80%
63	90%
64	100%
à partir de 65 ans	100%

* * *